

## **ARRÊTE MUNICIPAL**

### **portant approbation du plan communal de sauvegarde**

Le maire de la commune de Meillonnas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 731-3, L731-4 et R 731-1 à R 731-8 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que :

- Naturel : Inondation, Mouvement de terrain et séisme
- Aléas climatiques : Grand-froid et canicule, neige-verglas, orages, pluie-inondation, vent violent
- Technologiques : Nucléaire hors PPI et transport matières dangereuses
- Sanitaires : Pandémie grippale

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la commune de Meillonnas est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2 :** Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la préfète de l'Ain.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Meillonnas, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Pierre ARRAGON

